



Le 7 juillet 2016

**Consultation publique de la Commission de régulation de l'énergie relative  
aux règles de commercialisation des capacités de stockage dans le cadre de la réforme de  
l'accès des tiers aux stockages**

L'UPRIGAZ<sup>1</sup> est attachée au succès de la réforme du système d'accès aux stockages souterrains de gaz.

L'UPRIGAZ partage les conclusions auxquelles sont parvenus les membres du Collège de la CRE dans leur délibération du 10 mars 2016. En effet, les procédures retenues nous apparaissent souvent complexes avec le risque d'un certain décalage entre les conditions de marché guidant les décisions des pouvoirs publics et les conditions de marché qui prévalent au moment où les expéditeurs seront appelés à enchérir. Ce risque est d'autant plus fort en période de volatilité des marchés.

En premier lieu, les infrastructures de stockage réputées nécessaires à la sécurité d'approvisionnement prendraient d'ores et déjà en compte la totalité des infrastructures de stockage en service, sous cocon et en développement, soit une capacité de 154 TWh alors que les capacités souscrites dans le régime actuel d'obligations posées par le décret de 2008 sont de l'ordre de 115 TWh. Si cet élargissement significatif de l'enveloppe des capacités régulées par rapport aux besoins devait se confirmer, il conviendrait d'adapter les principes de la régulation pour éviter un renchérissement du prix du gaz supporté par les consommateurs.

En second lieu, il est prévu que la méthodologie de calcul du revenu autorisé des opérateurs de stockage soit fixée par décret, après avis de la CRE. Celle-ci calculera le revenu annuel autorisé des opérateurs de stockage qu'elle devra soumettre pour approbation aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie. Il nous semble souhaitable de simplifier ce dispositif et de confier à la CRE la responsabilité de fixer la méthodologie de calcul du revenu autorisé et sur cette base de déterminer le montant du revenu autorisé de chacun des opérateurs de stockage. L'expérience acquise par la CRE en matière de régulation tarifaire des opérateurs de transport, de distribution et de terminaux méthaniers semble justifier une telle attribution.

---

<sup>1</sup> TIGF, membre de l'UPRIGAZ n'a pas souhaité s'associer à cette réponse

### **Question 1 : Partagez-vous les orientations générales proposées par la CRE ?**

Il apparaît aux membres de l'UPRIGAZ que s'il appartient aux opérateurs de stockage de proposer les règles de commercialisation des capacités de stockage qu'ils offrent, il devrait incomber à la CRE d'approuver ces règles. En effet, une offre commerciale très diversifiée et portant sur un nombre significatif de produits ne manquerait pas de poser des difficultés techniques à la plupart des fournisseurs s'ils devaient participer simultanément à plusieurs rounds d'enchères.

Par ailleurs, le marché a peu d'appétence pour des produits très lents, quel que soit le prix de réserve de ces produits. Dans ces conditions l'UPRIGAZ émet le souhait que la CRE s'attache à ce que les stockeurs ne proposent pas globalement plus d'une dizaine de produits, y compris un ou plusieurs produits « notionnels » qui incorporaient du stockage lent et du stockage rapide pour parvenir à une performance moyenne.

L'UPRIGAZ partage par ailleurs le souci de la CRE visant à mettre en place un cadre de régulation incitant les opérateurs de stockage à maximiser le niveau des souscriptions et à atteindre le seuil assurant la sécurité d'approvisionnement du pays. L'UPRIGAZ insiste une nouvelle fois sur l'importance du prix de réserve quant à la satisfaction de cet objectif. En effet un prix de réserve fixé à un niveau trop élevé conduira les fournisseurs à limiter leurs souscriptions.

Dès lors, la maximisation des revenus des stockeurs induit par les enchères pour minimiser le montant de la compensation ne nous semble pas devoir être l'objectif prioritaire car non forcément compatible avec la nécessité de bien caler les prix de réserve compte tenu des *spreads* été-hiver.

L'UPRIGAZ insiste toutefois sur l'importance d'améliorer l'attractivité des produits offerts par les stockeurs notamment en accordant un maximum de flexibilité durant les périodes d'injection et de soutirage. Cette attractivité que des mesures opérationnelles peuvent renforcer est de nature à contribuer à satisfaire l'objectif des pouvoirs publics d'atteindre dans les meilleures conditions le niveau de souscription nécessaire à la sécurité d'approvisionnement tout en maximisant les revenus issus des enchères.

### **Question 2 : Etes-vous favorable au calendrier de commercialisation proposé par la CRE, allant du 1er novembre au 31 mars ?**

L'UPRIGAZ est favorable à l'organisation de tours d'enchères à intervalle régulier et sous forme de lots. La campagne de commercialisation devrait débuter le plus tôt possible afin d'offrir aux fournisseurs comme aux consommateurs une meilleure visibilité sur les prix du stockage. L'UPRIGAZ souhaiterait que cette période débute en novembre dès la délibération de la CRE, mais comprend que la première année de mise en œuvre du nouveau dispositif la commercialisation ne débute qu'en décembre 2016.

L'UPRIGAZ adhère à la proposition de la CRE qu'avant la fin décembre pour chaque produit de stockage et pour chaque opérateur un pourcentage significatif ait été offert aux enchères, sans pour autant émettre d'opinion arrêtée sur le chiffre de 25 % minimum proposé par le régulateur.

Il nous semble par ailleurs logique que 100 % des volumes commercialisés aient été offerts aux enchères dans le cadre de la phase précédent le déclenchement éventuel du filet de sécurité, avant la fin du mois de février afin de permettre une commercialisation des capacités éventuellement invendues tout au long du mois de mars.

Les fournisseurs membres de l'UPRIGAZ souhaitent que la période de commercialisation soit étendue jusqu'au 30 avril afin d'intégrer les CAR et les profils de consommation transmis fin janvier par les GRD, et d'être en mesure d'ajuster en conséquence leurs besoins de stockage.

**Question 3 : Etes-vous favorable à la proposition de la CRE concernant la mise en oeuvre d'un nombre limité de produits standards commercialisés aux enchères avant le 31 mars ?**

L'UPRIGAZ est favorable à la mise en oeuvre d'un nombre limité de produits. Le chiffre de 9 avancé dans l'analyse préliminaire de la CRE nous semble tout à fait pertinent. Nous souhaitons réitérer la position formulée en réponse à la question 1 estimant que le peu d'appétence pour les produits lents peut justifier qu'un produit « notionnel » proposé dans chacune des zones d'équilibrage combine un produit lent et un produit plus rapide pour en améliorer l'attractivité.

**Question 4 : Etes-vous favorable à la proposition de laisser la possibilité aux opérateurs de faire évoluer entre les tours d'enchères les capacités commercialisables associées aux différents produits standard, sans modifier les caractéristiques de ces produits ?**

L'UPRIGAZ n'est pas opposée à la proposition de laisser la possibilité aux opérateurs de faire évoluer entre les tours d'enchères, dans le cadre du 1<sup>er</sup> round, le volume des capacités commercialisables associées aux différents produits proposés sans modifier les caractéristiques de ces produits. Toutefois, pour ce qui concerne les produits à commercialiser après le déclenchement du filet de sécurité, l'UPRIGAZ est opposée à l'idée de proposer d'autres produits que ceux offerts lors de la première phase des enchères.

**Question 5 : Etes-vous favorable à la proposition de la CRE de laisser les opérateurs de stockage libres de définir les caractéristiques de leurs produits, pour des capacités limitées à 10 % de leurs capacités totales avant le 31 mars ?**

L'UPRIGAZ accueille favorablement la proposition de la CRE de laisser les opérateurs de stockage libres de définir les caractéristiques de leurs produits pour des capacités limitées à 10 % de leur capacité totale avant le 31 mars. En d'autres termes, les produits catalogue devraient représenter au minimum 90 % des capacités offertes.

**Question 6 : Dans le cas où le niveau de souscriptions nécessaire à la sécurité d'approvisionnement est atteint, êtes-vous favorable à la proposition de la CRE de laisser les opérateurs de stockage définir librement leurs produits après le 31 mars ?**

L'UPRIGAZ est favorable à la proposition de la CRE, dès lors que le niveau de souscription minimum fixé par l'Administration pour garantir la sécurité d'approvisionnement du système est atteint, à ce que les capacités restant invendues soient proposées par les opérateurs de stockage sous des formes différentes des produits standards.

**Question 7 : Dans le cas où le niveau nécessaire à la sécurité d'approvisionnement n'est pas atteint, êtes-vous favorable à ce que les opérateurs réservent une part des capacités sous la forme de produits standard à hauteur des capacités manquantes pour atteindre le niveau de souscriptions nécessaire à la sécurité d'approvisionnement après le 31 mars ?**

Et

**Question 8 : Pour les capacités disponibles restantes, êtes-vous favorable à la proposition de la CRE de laisser les opérateurs de stockage définir librement leurs produits après le 31 mars ?**

Pour l'UPRIGAZ si au 31 mars, le niveau des réservations de capacités fixé par l'Administration pour garantir la sécurité d'approvisionnement du système n'est pas atteint, les opérateurs de stockage devront continuer de proposer les mêmes produits que ceux mis sur le marché lors de la phase précédente dans la limite des quantités correspondant au seuil fixé par les pouvoirs publics au titre de la sécurité d'approvisionnement. Ce n'est que lorsque le seuil fixé pour assurer la sécurité d'approvisionnement est atteint que les stockeurs doivent pouvoir recouvrer la liberté de proposer librement de nouveaux produits dans les mêmes conditions que ce qui est prévu dans les développements relatifs à la question 6.

**Question 9 : Etes-vous favorable à la proposition de la CRE relative à la commercialisation de capacités pluriannuelles ?**

L'UPRIGAZ est favorable à l'organisation d'enchères portant sur des produits pluriannuels avec des volumes limités au maximum à 20 % des capacités commercialisables, dès lors que la fusion Nord/sud permettra d'harmoniser les règles d'accès aux stockages sur l'ensemble du territoire. Dans ce cadre, l'UPRIGAZ souscrit à la proposition de la CRE en souhaitant toutefois que les capacités pluriannuelles offertes qui ne seraient pas souscrites en totalité soient reportées sur les produits annuels.

**Question 10 : Partagez-vous la préférence de la CRE pour une commercialisation par lots pour les produits standards de stockage ?**

Et

**Question 11: Etes-vous favorable aux règles de constitution des lots proposées par la CRE ?**

L'UPRIGAZ comme elle l'avait précédemment indiqué est favorable à une commercialisation par lots répartis de façon homogène sur la période. Chaque lot pourrait correspondre à un pourcentage des capacités restant à commercialiser.

**Question 12: Etes-vous favorable à la proposition de la CRE d'harmoniser les calendriers des enchères entre les opérateurs de stockage ?**

L'UPRIGAZ est favorable à la proposition de la CRE d'harmoniser les calendriers.

**Question 13: Partagez-vous la préférence de la CRE pour une adjudication au même prix pour l'ensemble des acteurs dite « *pay as cleared* » ?**

et

**Question 14: Partagez-vous la préférence de la CRE pour l'enchère à partir d'une courbe quantité/prix transmise par chaque participant dite à *fixing* ?**

et

**Question 15: Partagez-vous l'analyse de la CRE concernant l'indexation des prix d'achat des capacités aux enchères sur le spread été/hiver ?**

L'UPRIGAZ est dans son principe favorable à des enchères ascendantes à partir du prix de réserve. Par ailleurs, le prix d'achat doit être fixé par le résultat des enchères et doit donc être le même pour tous les fournisseurs ayant souscrit à un même produit quel que soit le montant de leur offre.

Enfin afin de bien pouvoir quantifier a priori le montant de leur engagement, ce qu'imposent les règles prudentielles chez la plupart d'entre eux, les fournisseurs membres de l'UPRIGAZ souhaitent pouvoir enchérir et s'engager sur la base d'un prix fixe et non sur la base d'un *spread* de marché par définition variable.

Même si le succès des enchères ne dépendra pas du mécanisme retenu, l'UPRIGAZ est attachée à un système simple et cohérent avec le système des enchères de capacités de transport et surtout à une organisation des enchères qui permette de finaliser chaque round d'enchères dans la journée.

**Question 16: Etes-vous favorable à la proposition de la CRE consistant à publier la méthodologie de détermination du prix de réserve mais à ne pas rendre public le prix de réserve, avant les enchères ?**

Dans un souci de transparence et d'efficacité, l'UPRIGAZ estime indispensable que le prix de réserve ou que la formule qui permet de le déterminer soit connu de l'ensemble des parties prenantes et donc publiée avant le début des enchères.

**Question 17: Avez-vous d'autres remarques à formuler ?**

Non